



Bruxelles, le 26.3.2014  
C(2014) 1921 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 26.3.2014**

**établissant un programme de travail pluriannuel 2014 pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26.3.2014

## établissant un programme de travail pluriannuel 2014 pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe<sup>1</sup> (ci-après le «règlement MIE»), et notamment son article 17,

vu le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport<sup>2</sup> (ci-après les «orientations RTE-T»),

vu le règlement délégué (UE) n° .../.. de la Commission du 7 janvier 2014 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe,

vu la communication de la Commission «Construire le réseau central dans le domaine des transports: corridors de réseau central et mécanisme pour l'interconnexion en Europe»<sup>3</sup>,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>4</sup> (ci-après les «règles d'application»), et notamment son article 94,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'article 84 du règlement financier et à l'article 94 des règles d'application, l'engagement de toute dépense à la charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement qui expose les éléments essentiels de l'action

---

<sup>1</sup> JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

<sup>2</sup> JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>3</sup> COM (2013) 940 final.

<sup>4</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

impliquant une dépense et qui est adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci;

- (2) conformément à l'article 17 du règlement MIE et, pour l'octroi de subventions, à l'article 128 du règlement financier, un programme de travail pluriannuel doit être adopté;
- (3) il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans le programme de travail pluriannuel et pour les motifs exposés dans ce dernier;
- (4) le programme de travail pluriannuel 2014-2020 constituant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 94, paragraphes 2 et 3, des règles d'application, la présente décision constitue une décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail pluriannuel pour une assistance financière pour la période 2014-2020;
- (5) conformément aux objectifs énoncés aux articles 3 et 4 du règlement MIE, le programme de travail pluriannuel pour l'octroi de subventions dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) – secteur des transports pour la période 2014-2020 devrait définir les objectifs et les actions prioritaires visés par ces subventions, les résultats escomptés, les principaux critères d'éligibilité, les critères de sélection et d'attribution, le taux de cofinancement maximum, un calendrier des appels à propositions et les montants indicatifs disponibles dans le cadre des appels correspondants;
- (6) conformément à l'article 11 du règlement MIE, des appels spécifiques doivent être lancés en ce qui concerne le montant transféré du Fonds de cohésion (ci-après «l'enveloppe allouée à la cohésion du MIE»);
- (7) la présente décision de financement peut également couvrir le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, des règles d'application;
- (8) aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application;
- (9) conformément à la procédure visée à l'article 25 du règlement MIE, le comité du mécanisme pour l'interconnexion en Europe a été consulté et a émis un avis favorable sur le programme de travail pluriannuel pour 2014,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le programme de travail pluriannuel pour une assistance financière dans le domaine du mécanisme pour l'interconnexion en Europe – secteur des transports pour la période 2014-2020, tel qu'il figure en annexe, est adopté, sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle.

## *Article 2*

Le montant total sur lequel porte la présente décision s'élève à 11 000 000 000 EUR.

Cette adoption vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier pour la période 2014-2020 pour les lignes budgétaires suivantes:

- 06020101- supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes: 6 000 000 000 EUR;
- 06020102 - garantir des transports durables et efficaces à long terme: 250 000 000 EUR;
- 06020103 - optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité, la sécurité et la sûreté des services de transport: 750 000 000 EUR;
- 06020104 – mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — dotation du Fonds de cohésion: 4 000 000 000 EUR.

La ventilation détaillée est incluse au point 5.2 de l'annexe.

Ces crédits peuvent également couvrir les intérêts de retard.

## *Article 3*

Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans l'annexe, dans les conditions qui y sont précisées.

## *Article 4*

Les modifications cumulées des budgets alloués aux actions spécifiques, au titre de la même ligne budgétaire, qui ne dépassent pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme de travail pluriannuel.

Cela vaut pour toute augmentation jusqu'à concurrence de 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision.

L'ordonnateur compétent peut décider de telles modifications dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 26.3.2014

*Par la Commission*

*Siim KALLAS*

*Vice-président*